

Arrêt

n° 284 189 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et vous êtes né le 4 avril 1997 à Douala. Avant de quitter le Cameroun, vous viviez au quartier Ndogpassi III de Douala, où vous teniez un commerce de friperie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous avez environ 11-12 ans, vous allez vivre une année à l' Ouest avec votre père, puis revenez à Douala.

Par la suite, vous faites la connaissance de [R.], avec qui vous entamez une relation homosexuelles.

Vers 2014, vous allez vivre à Yaoundé, où vous avez des relations sexuelles avec votre répétiteur, un certain [S.].

Durant cette période, [R.] commence à avoir des graves problèmes de santé, et finit par décéder en 2015.

Suite à son décès, vous décidez de quitter le Cameroun, ce que vous faites le 15 novembre 2016. Vous transitez alors par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc puis l'Espagne, où vos empreintes sont prises le 14 mars 2019. Vous quittez ensuite ce pays, passez par la France puis arrivez en Belgique le 21 mars 2019.

Le 27 mars 2019 vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et stéréotypé de vos déclarations relatives à la découverte et au vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié ; et vous contentez de raconter des anecdotes stéréotypées et dénuées d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement particulièrement homophobe.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pris conscience que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez simplement « c'est quand je grandissais, mon évolution, je me sentais à l'aise avec mon partenaire » (p.8, entretien personnel). Il vous est alors demandé si vous aviez déjà été attiré par des hommes avant de rencontrer [R.], ce à quoi vous répondez par des stéréotypes « je me faisais souvent draguer par les hommes, j'étais attiré par eux pour avoir des moyens aussi » (p.9, entretien personnel), ou encore « oui, des soirées, boîte de nuit, me faire siffler par les mecs (p.9, entretien personnel) ».

Lorsqu'il vous est signalé qu'avant de rencontrer [R.], vous étiez fort jeune et que vous n'alliez probablement pas en boîte de nuit, vous répondez que « non, c'était [à] l'école » (p.9, entretien personnel). Or, non seulement ces premières réponses ne reflètent absolument pas le cheminement qu'on peut légitimement attendre de quelqu'un qui découvre son homosexualité, mais en plus, au vu du climat homophobe prévalant au Cameroun, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous vous faisiez toujours draguer ou siffler par d'autres hommes.

Dès lors, il vous est redemandé quand est-ce que vous avez ressenti de l'attirance pour un homme pour la première fois. Or, là encore, vous donnez des réponses fort peu convaincantes dans la mesure où elles ne répondent absolument pas à ce qui vous est demandé : « les fréquentations, quand tu marches, au Cameroun c'est pas tout le monde qui est homo, mais parmi les homos on est peu mais aussi très discret » (p.9, entretien personnel) ; ou encore, qu' « en 2015, quand j'étais à Douala, [R.] était malade, j'ai vraiment pris conscience vers 14 ans 15 ans que j'aimais vraiment bien les hommes. J'évitais d'avoir trop de partenaire, de voir une personne, si ça se passe bien avec lui, quand [R.] est décédé j'ai décidé de quitter le pays (p.9, entretien personnel).

Ensuite, vous déclarez que « c'est ma relation avec [R.] qui m'a fait vraiment mieux me connaître » (p.9, entretien personnel). Il vous est alors demandé ce que vous ressentez quand vous réalisez que vous êtes attiré par un homme, ce à quoi vous répondez : « j'assume mon orientation, c'est pas tout le monde que je peux être attiré, si tu n'es pas propre du visage, j'aime bien les mecs propres moi, je n'aime pas... » (p.10, entretien personnel). Or, au vu du caractère succinct et peu détaillé de cette réponse, la question vous est une nouvelle fois posée, et vous déclarez alors : « moi je pense, je sais rien, juste être ensemble, que tout se passe bien, faire notre vie comme tout le monde » (p.10, entretien personnel). Or, force est de constater que ces déclarations sont fort peu convaincantes, notamment parce que le fait que vous ayez alors souhaité faire votre « vie comme tout le monde » ne reflète absolument pas les questions que peut se poser un jeune camerounais qui découvrirait son homosexualité.

A cet égard, lorsqu'il vous est demandé si vous vous posez des questions quant aux implications qui vont découler de votre attirance pour les hommes, vous répondez totalement à côté de la question : « j'ai mon type d'homme qui me plaît, des hommes propres, qui s'habillent bien » (p.10, entretien personnel). Ensuite, réinterrogé à ce sujet, vous répondez une nouvelle fois à côté de la question : « c'est comme quand je marche dans la rue, le signe ça ne trompe pour moi, il fait des signes, des gestes, des regards, je suis pas attiré par tous les hommes, je suis attiré par les hommes du même genre que moi » (p.10, entretien personnel). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous avez réfléchi à la réaction de votre famille si elle apprenait que vous êtes attiré par les hommes, vous répondez : « je ne crains plus, même si la famille le sait, je suis à l'aise, j'ai grandi, c'est ma vie, j'assume mon orientation » (p.11, entretien personnel). Dès lors, de telles déclarations ne laissent aucunement à penser que vous vous soyez posé des questions suite à la prétendue découverte de votre homosexualité, ni que vous y ayez réfléchi, ce qui est tout à fait invraisemblable.

Enfin, le CGRA constate que vous ne semblez pas non plus vous interroger ou vous inquiéter outre mesure quant au climat homophobe prévalant au Cameroun : « quelque part ce n'était pas facile à supporter mais vu qu'on ne pouvait rien y changer » (p.10, entretien personnel). Vous êtes également incapable d'expliquer comment vous avez pris conscience de l'homophobie au Cameroun : « je ne sais pas prendre conscience, c'est quelque chose qui t'arrive comment, ça, je ne me pose pas de questions pourquoi je suis comme ça (p.11, entretien personnel).

Dès lors, au vu du caractère peu convaincant de vos déclarations liées à la prise de conscience de votre homosexualité, qui plus est dans un contexte particulièrement homophobe comme il existe au Cameroun, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel.

Vous affirmez pourtant que tel est bien le cas, et avancez que vous avez eu deux relations homosexuelles lorsque vous étiez au Cameroun ; le première avec un certain [R.], puis une seconde avec votre répétiteur, [S.]. Vous précisez par ailleurs que ces deux relations sont les seules relations homosexuelles suivies que vous avez vécues au Cameroun (p.8, entretien personnel). Or, le CGRA ne croit pas à la réalité de ces relations, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général souligne une confusion générale et des contradictions quant au moment où vous rencontrez [R.], et quant au moment où vous entamez une relation homosexuelle avec lui. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez avoir rencontré [R.] quand vous aviez « 13-14 ans » (p.9, entretien personnel). Or, par après, réinterrogé à ce sujet, vous déclarez : « j'ai connu [R.] pas vers 13-14 ans, plutôt 11 ans-12 ans » (p.12, entretien personnel), et que « la relation était vraiment sérieuse en 2014 » (p.12, entretien personnel), soit alors que vous avez environ 17 ans. Puis vous affirmez que la relation a commencé « de 2012 jusqu'à son départ en 2015 » (p.12, entretien personnel). Enfin, plus tard encore, vous expliquez que la relation a duré « trois ou quatre ans, on a commencé à se mettre vraiment ensemble vers 2014 » (p.15, entretien personnel). Dès lors, force est de constater qu'il s'agit là de contradiction et d'inconsistances qui jettent d'emblée le discrédit sur la réalité de cette relation.

Deuxièmement, le CGRA constate que lorsque vous êtes interrogé sur la façon dont cette prétendue relation aurait débuté, vous ne parvenez pas à l'expliquer de façon convaincante, tenant à ce sujet des propos très peu détaillés et qui ne donnent aucun sentiment de réel vécu : « j'ai connu [R.] il avait déjà une vie homo, bien que j'ai connu... En le voyant j'étais beaucoup attiré par lui, car je suis beaucoup attiré par les hommes » (p.8, entretien personnel) ; ou qu' « on fréquentait le collège, on passait du temps ensemble, le matin il vient me chercher, toute la semaine on est ensemble, le weekend on est ensemble, c'était ma personne la plus proche, comme dans la soirée, on se voyait constamment en soirée aussi » (p.12, entretien personnel) ; et qu'il est devenu votre petit ami car « on a eu des échanges, bouche à bouche » (p.12, entretien personnel). Plus encore, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment cela est arrivé, vous déclarez : « c'était mon petit ami, je l'embrasse comme, ... Avec lui je l'embrassais comme je voulais, dans le milieu où nous sommes, on est discret, moi la relation je préfère vivre discret » (p.12, entretien personnel).

Troisièmement, le Commissariat Général souligne que vous êtes incapable de parler de façon détaillée ou développée de [R.], cet homme avec qui vous prétendez pourtant avoir été en couple pendant plusieurs années, et vous en démontrez une connaissance tellement limitée et parcellaire qu'il n'est pas possible de croire que vous avez connu cet homme aussi bien que vous le prétendez. En effet, lorsque vous êtes invité à parler de lui, vous déclarez : « il avait le teint clair, il était vraiment intellectuel, il faisait pareil on étudiait ensemble pour avoir de bonnes notes, on étudiait ensemble, on faisait des efforts pour avoir de bonnes notes à l'école, on étudiait. Et après les cours on se voit en soirée, on s'écrit on se donne rendez-vous là où on peut se voir, il était pas aussi grand que moi, il avait le teint clair » (pp.14-15, entretien personnel). Invité à en dire un peu plus, vous ajoutez simplement « c'est là que j'ai connu le plaisir, avec l'homme je me sens bien, avec [R.], avec un homme tu peux te sentir bien aussi » (p.15, entretien personnel). Enfin, interrogé sur des souvenirs positifs que vous avez gardé, vous déclarez « des souvenirs, déjà je n'ai plus trouvé quelqu'un comme lui depuis qu'il est parti, et sa façon de... il ne m'abuse pas, depuis que je connais d'autres gens ils m'abusent il ne m'a jamais abusé, d'autres gens m'abusent souvent, juste pour que tu leur donnes du plaisir, après ils s'en vont, puis on devait s'aventurer ensemble mais depuis qu'il m'a quitté je ne baisse pas les bras je continue toujours » (pp.15-16, entretien personnel).

Par ailleurs, vos réponses sont toujours aussi inconsistantes lorsque vous êtes interrogé sur les circonstances entourant votre premier baiser avec [R.], de même que celles concernant votre premier rapport sexuel. En effet, interrogé sur votre premier baiser, vous déclarez simplement : « c'est comme un bisou, comme tout le monde s'embrasse, c'est un amour que tu ressens » (p.15, entretien personnel). Lorsqu'il vous est signalé que la situation n'est pas aussi banale ou habituelle que le laisse à penser votre réponse, vous tenez des propos qui ne répondent absolument pas à la question : « chez nous, il y a le snack comme ici qui sont fait pour les homosexuels et tout, dans les boîtes c'est mixte, gay et hétéro, mais quand vous rentrez à l'intérieur on ne vous dérange pas » (p.15, entretien personnel). Concernant votre premier rapport sexuel avec [R.], vous tenez des propos tout aussi succincts : « c'était à la fin d'une soirée » (p.15, entretien personnel) ; puis, invité à développer un peu votre réponse, de parler du contexte, de comment ça se passe cette première fois, vous expliquez simplement « on jouait deux rôles entre nous, actif passif » (p.15, entretien personnel).

Quatrièmement, vos propos restent tout aussi vague et imprécis lorsque vous êtes interrogé sur ce que vous faisiez pour que votre relation avec [R.] reste secrète, puis que vous répondez simplement : « ne pas trop s'afficher avec des gens » (p.10, entretien personnel), puis qu' « on était seulement au milieu de ceux qui nous connaissent » (p.10, entretien personnel).

Ainsi, force est de constater que vos déclarations relatives à [R.] et à la relation que vous auriez entretenue avec cet homme ne donnent aucun sentiment de réel vécu, ce qui est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous avez passé plusieurs années en couple avec lui. Cette conviction du CGRA est encore renforcée par le fait que vous êtes incapable de donner la date ni même le mois à laquelle [R.] serait mort : « en 2015. Je ne me souviens plus de la date ni du mois » (questionnaire CGRA). Dès lors, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez jamais entretenu une relation homosexuelle avec [R.].

Concernant [S.], dont vous expliquez qu'il était votre répétiteur à Yaoundé (p.16, entretien personnel), le CGRA n'est pas plus convaincu de la réalité de cette relation, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement vécu une année à Yaoundé. En effet, vous déclarez que « j'ai fait un an à Yaoundé en 2014, quelque chose comme ça » (p.4, entretien personnel), et que vous avez été vivre là-bas suite au fait que votre mère voulait vous éloigner de Douala à cause de votre homosexualité : « oui maman voulait m'éloigner des... Des gens du quartier. Je ne sais pas comment maman l'a su mais maman l'a su » (p.13, entretien personnel). Or, interrogé sur la façon dont votre mère aurait découvert votre homosexualité, vous déclarez : « j'ai toujours caché à la maman, mais elle connaissait, mais pas de ma bouche, quand elle a su que [R.] est décédé, elle a su que moi et [R.] on sortait ensemble » (p.13, entretien personnel), ou encore « elle l'a su au décès de [R.], elle a vraiment soupçonné au décès, car elle a vu mes émotions, comment j'étais là toujours près de sa famille, aller l'enterrer, et aussi ma maman a causé avec la maman de [R.], car la maman de [R.] elle était au Gabon, elle est venue au Cameroun quand [R.] est décédé, [R.] m'avait dit que sa maman savait qu'il était homo, mais sa soeur ne savait pas trop » (p.14, entretien personnel). Or, ces déclarations entrent en contradiction avec vos propos selon lesquels [R.] serait décédé en 2015, soit après que votre mère vous ait envoyé à Yaoundé. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous tenez des propos qui n'expliquent rien : « quand je retourne sur Douala, en 2015, [R.] est décédé fin 2015, début 2016, fin 2015, je ne sais pas donner les dates, donc je dis 2015 » (p.13, entretien personnel).

De plus, le CGRA souligne que cette année 2014 est précisément l'année à propos de laquelle vous avez plusieurs fois déclaré que c'était le moment où votre relation avec [R.] était vraiment devenue sérieuse et que vous vous êtes vraiment mis ensemble (p.12 & p.15, entretien personnel). Or, cela entre en contradiction avec le fait que vous vous trouviez à Yaoundé en 2014, puisque vous ne seriez retourné à Douala qu'en août 2015 (p.4, entretien personnel).

Enfin, vous êtes incapable de donner le nom de la tante de votre maman chez qui vous êtes allé vivre (p.4, entretien personnel), et ne parvenez pas à donner une raison valable pour laquelle vous finissez par revenir à Douala (p.4, entretien personnel), ce qui achève de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais vécu à Yaoundé.

Par ailleurs, quand bien même tel serait le cas, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le CGRA ne croit pas que vous y ayez eu des relations sexuelles avec un certain [S.], votre répétiteur. En effet, interrogé sur la façon dont celles-ci auraient commencé, vous tenez des propos stéréotypés et nullement convaincants : « Yaoundé je connaissais [S.], oui, c'était mon répétiteur, il me donnait les cours, les devoirs, et quand je ratais, il me disait baisse ton pantalon et tout ça, c'est pour ça qu'à la fin on se retrouvait... Mon répétiteur me flattait aussi un peu, il me donnait de l'argent quand je réussissais, et quand je ratais, il baissait mon pantalon et me fouettait, quand il n'y avait personne à la maison, c'est quand peut-être il a baissé son pantalon, il m'a touché les fesses et il a commencé tout ça. Lui m'avait dit qu'avant d'être ainsi, c'est pas sa faute, c'était ses études, il était obligé d'avoir un parrain, c'est ce qu'il m'avait parlé, il me donnait les sous tu vois, pour m'inscrire, être avec lui tout le temps, à Yaoundé aussi ils sont là mais trouver un partenaire comme toi, tu dois l'entretenir, c'était mon répétiteur, on avait le temps de se voir toujours, à la fin des cours je porte son sac, il m'achète à manger, à la fin je me suis retrouvé à coucher avec lui » (p.16, entretien personnel).

Ensuite, invité à expliquer de façon plus précise le contexte entourant votre premier rapport sexuel, vous répondez : « je vous ai dit moi la base j'assume toujours s'il faut faire quelque chose j'aime bien faire, tu vois, et lui je l'ai connu comme ça, il était comme ça je ne pouvais rien lui dire, il avait de l'argent, j'étais en manque, il me donnait l'argent pour qu'on fasse ça ensemble, mais je faisais pas ça juste pour l'argent » (p.16, entretien personnel). Il vous est alors demandé comment [S.] aborde le sujet, quelles précautions il prend, ...

Ce à quoi vous répondez que « c'est un répétiteur, il est tellement intellectuel j'avais redoublé mon examen, il fallait que je passe, chaque jour il t'entraîne, il te donnait une équation qu'il sait que tu vas pas trouver, tu tombes dans son piège, si tu vas trouver, si tu ne trouves pas, mais à la maison à Yaoundé il n'y avait pas trop de gens, puis par moment je parlais aussi au collège, il recrutait des gens, il avait une salle tout près du collège, il donnait des cours de répétiteur, on était que des hommes, il donne aussi cours aux femmes et à domicile » (p.16, entretien personnel).

Or, ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où ils sont stéréotypés et ne donnent aucune impression d'un réel vécu, ce qui amène le CGRA à considérer que vous n'avez jamais entretenu de relation homosexuelle avec [S.].

Dès lors, au vu du caractère peu convaincant de vos déclarations liées aux deux relations homosexuelles suivies que vous dites avoir vécues au Cameroun, le Commissariat général considère qu'elles ne peuvent être tenues pour établies, ce qui le renforce dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel, comme vous l'affirmez pourtant.

D'autres éléments renforcent par ailleurs ce constat

Premièrement, lorsqu'il vous est demandé comment votre homosexualité finit par être découverte, vous déclarez « quand je fréquente les hommes, dans le milieu où je me trouve avec des hommes » (p.12, entretien personnel).

Cette réponse ne voulant rien dire, vous êtes réinterrogé une nouvelle fois, et vous ne répondez alors rien (p.12, entretien personnel). Ensuite, lorsque cette question vous est posée pour la troisième fois, vous avancez que « mon orientation a été découverte quand je me sentais plus mieux avec les hommes » (p.14, entretien personnel), ce qui ne répond toujours pas à la question.

Deuxièmement, vous affirmez que votre homosexualité vous a valu d'être arrêté deux fois en 2014 (p.13, entretien personnel). Or, vous aviez déclaré, lors du dépôt de votre demande de protection internationale, que vous aviez été arrêté en 2015 . Lorsque cela vous est signalé, vous tenez des propos qui ne convainquent pas : « vous savez, c'est la première fois que je me trouve dans ce genre de situation, je n'ai pas l'habitude de garder ces dates, ça fait 5 ans que j'ai quitté le Cameroun, et j'ai un peu la mémoire qui me revient mais part ça... » (p.13, entretien personnel).

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez avoir subies et qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle. Ces incohérences et invraisemblances ne font que le conforter dans sa certitude que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'alléguiez.

Enfin, concernant le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci ne peut renverser le sens de la présente décision

Concernant les attestations psychologiques (pièce 1 & pièce 3, farde verte), le CGRA constate que celle-ci ne sont aucunement détaillés et qu'elles se bornent à expliquer que vous faites l'objet d'un suivi psychologique. Dès lors, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur; et que partant, de telles attestations ne peuvent, à elles seules, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

S'agissant des documents relatifs à la maison Arc-en-Ciel (pièce 2, farde verte), le CGRA souligne que le fait de recevoir des documents d'une ASBL active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle ; pas plus que votre participation à des activités organisées par cette association ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Quant aux témoignages relatifs à votre orientation sexuelle, le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ont été rédigés en Belgique par des personnes n'ayant pas été témoins des faits que vous alléguiez à l'appui de vos demandes d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que, si ces témoignages confirment que vous fréquentez le milieu homosexuel en Belgique, ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à eux seuls, votre orientation sexuelle.

Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux témoignages relatifs à votre orientation sexuelle, le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ont été rédigés en Belgique par des personnes n'ayant pas été témoins des faits que vous alléguiez à l'appui de vos demandes d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que, si ces témoignages confirment que vous fréquentez le milieu homosexuel en Belgique, ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à eux seuls, votre orientation sexuelle. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf> ou [https://www.cgvs.be/fr et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019\) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c\) de la loi du 15 décembre 1980.](https://www.cgvs.be/fr-et-coi-focus-cameroun-la-crise-anglophone-situation-des-anglophones)

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément Douala (Littoral), où vous avez toujours vécu avant votre départ en 2013, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin que lui soit octroyée la qualité de réfugié ou, à titre plus subsidiaire, la protection subsidiaire.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 décembre 2022 déposée à l'audience, le requérant fait parvenir au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« • Confirmation de suivi au centre Carda et confirmation que le centre Carda n'établit pas de rapport psychologique (pièce 3) ;
• Attestation de présence et d'activités au sein de la Maison-Arc-en-Ciel de Liège (pièce 4) ;
• Attestation médicale confirmant " un mal être profond avec symptômes anxiodépressifs majeurs et un tableau clinique marqué " (pièce 5) ».*

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Dans sa note d'observations datée du 5 mai 2022, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise. Elle fait également référence, sous l'angle de la protection subsidiaire, à un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, invoque une crainte en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le requérant dépose tout d'abord certains documents à caractère médical.

S'agissant des deux attestations de prise en charge établies par le Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile (ci-après dénommé le « Centre Carda ») datant respectivement du 29 septembre 2021 et du 6 décembre 2021 jointes au dossier administratif (v. pièces 1 et 3 de la *farde Documents* du dossier administratif), elles sont très peu circonstanciées. Son auteur ne pose aucun diagnostic, il n'évoque pas les symptômes dont souffre le requérant et se limite à indiquer que celui-ci bénéficie d'un suivi psychologique en ambulatoire auprès de leur structure, sans apporter d'autre précision notamment concernant la nature de ce suivi qui a été mis en place. Ces attestations n'établissent pas non plus de lien de corrélation avec les faits que le requérant relate à l'appui de sa demande de protection internationale. Aucun élément de ces attestations ne permet dès lors de conclure que le suivi psychologique qu'a entamé le requérant en Belgique aurait un quelconque lien avec les événements allégués. Le Conseil constate aussi que ces deux documents ne font pas la moindre allusion à d'éventuels troubles psychiques dans le chef du requérant à même d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; ils sont, en effet, muets à cet égard.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le courrier du centre Carda au sujet d'une « demande d'un descriptif d'accompagnement psychologique » joint à la note complémentaire du 23 décembre 2022 (inventorié en pièce 3 de cette note) qui se contente d'évoquer les raisons pour lesquelles leur institution « [...] a fait le choix de ne pas délivrer des rapports de prise en charge psychologique [...] ». Ce document n'apporte aucun élément neuf par rapport aux deux attestations de prise en charge du dit Centre Carda versées au dossier administratif et examinées précédemment.

S'agissant du courrier du Dr A. M. du 6 décembre 2022 (inventorié en pièce 5 de la note complémentaire du 23 décembre 2022), il s'avère également peu détaillé. Il mentionne que le requérant, qui est « pris en charge au centre CARDA », présente certains « antécédents chirurgicaux », une « hépatite B traitée » ainsi que, sur le plan psychologique, un « mal être profond avec symptômes anxiodépressifs majeurs et un tableau clinique marqué ». Il n'apporte cependant aucune information concrète sur « les symptômes anxiodépressifs majeurs » dont souffre le requérant, sur le suivi dont il bénéficie auprès du centre Carda ou sur le traitement médicamenteux éventuel que son état de santé requiert. Par ailleurs, cette pièce n'apporte pas non plus d'éclairage sur la probabilité que les problèmes de santé du requérant soient liés aux faits qu'il expose à l'appui de sa demande de protection internationale ou que ceux-ci auraient pu avoir un impact sur sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits à l'origine de son départ du Cameroun.

En conséquence, le Conseil estime que ces différentes pièces à caractère médical produites par le requérant ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués ou à justifier les importantes carences de son récit desdits problèmes.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les problèmes de santé du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.5.3. Le requérant produit ensuite plusieurs documents émanant de l'ASBL Maison Arc-en-Ciel de Liège (v. pièces 2 de la *farde Documents* du dossier administratif ; courrier inventorié en pièce 4 de la note complémentaire du 23 décembre 2022). Ces pièces confirment que le requérant a adhéré à cette association active dans la défense des droits des personnes LGBTQI+, qu'il a participé à certaines de leurs activités et y a bénéficié d'entretiens individuels. Ce seul fait ne permet toutefois pas d'attester l'orientation sexuelle du requérant. En effet, le militantisme au sein de ce type d'association et la participation à de telles activités sont ouverts à toute personne engagée et sympathisante de la cause défendue, indépendamment de l'orientation sexuelle du participant.

En ce que l'« Attestation de fréquentation et de suivi » rédigée le 30 janvier 2020 par Monsieur O. A. (jointe en pièce 2 de la *farde Documents* du dossier administratif) mentionne que « Lors de nos entretiens individuels [le requérant] exprime avec détails et cohérence le récit de la découverte de son orientation sexuelle et de ses craintes de persécutions homophobes en cas de retour [...] au Cameroun », elle ne dispose que d'une force probante très limitée.

Le Conseil relève que ce document s'apparente à un témoignage à caractère privé émanant d'une personne qui n'a pas été témoin des faits allégués et qui s'est visiblement uniquement basée sur les déclarations que le requérant lui a fournies. Rien ne permet dès lors d'en garantir la véracité du contenu. En tout état de cause, cette attestation demeure très peu circonstanciée ; elle n'apporte aucun éclairage neuf ni information concrète au sujet des faits allégués.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la Commissaire adjointe, que ses déclarations relatives à la découverte de son homosexualité et à son cheminement jusqu'à la prise de conscience de son orientation sexuelle sont peu circonstanciées et « [...] dénuées d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement particulièrement homophobe » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 10 et 11). De plus, le requérant n'a pas davantage convaincu de la réalité des deux relations homosexuelles qu'il invoque avoir vécues au Cameroun. Ainsi, comme le mentionne à juste titre la Commissaire adjointe dans sa décision, le requérant se contredit lors de son entretien personnel quant au moment où il rencontre R. et entame avec lui une relation homosexuelle (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 12 et 15). Le requérant n'est pas non plus en mesure d'expliquer de façon convaincante comment cette prétendue relation avec R. aurait débuté ni d'évoquer, de manière consistante et détaillée, cet homme avec qui il déclare pourtant avoir été en couple durant plusieurs années (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13, 14, 15 et 16). Ainsi aussi, concernant le dénommé S., le requérant déclare qu'il était son répétiteur et qu'il l'aurait fréquenté lors de son séjour d'une année à Yaoundé. Or, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil doute que le requérant ait effectivement vécu durant une année à Yaoundé. En effet, ses propos lors de son entretien personnel apparaissent confus s'agissant de la période durant laquelle il aurait séjourné dans cette ville et il ignore le nom de la tante de sa mère chez qui il aurait résidé (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 13 et 14). De plus, tel que le relève pertinemment la partie défenderesse dans sa note d'observations, dans sa *Déclaration* à l'Office des étrangers, le requérant ne fait mention d'aucun séjour à Yaoundé lorsque la question de ses adresses successives lui est posée (v. *Déclaration*, question 10). Interrogé sur ce point à l'audience, il n'apporte aucune explication pertinente.

A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil estime que le caractère peu convaincant des déclarations du requérant tant concernant la prise de conscience de son homosexualité dans le contexte particulièrement homophobe régnant au Cameroun que concernant les hommes qu'il aurait fréquentés dans ce pays empêche de croire qu'il est effectivement homosexuel, tel qu'il l'allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cela s'ajoute encore, comme le relève à juste titre la Commissaire adjointe dans sa décision, que si dans son *Questionnaire*, le requérant prétend avoir été arrêté à deux reprises dans son pays d'origine, plus précisément en 2015 (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 1), lors de son entretien personnel, il déclare que ce serait en 2014 qu'il aurait été arrêté au Cameroun (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13).

Au surplus, alors que le requérant prétend lors de son entretien personnel, avoir passé un an à Yaoundé (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 5), lors de l'audience, il déclare avoir vécu dans cette ville de janvier à juin 2014 ou 2015, soit environ six mois.

5.8. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation susceptible d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, le requérant reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son « profil particulier ». Il insiste sur le fait qu'il « [...] est un jeune homme qui a arrêté l'école alors qu'il n'était qu'en troisième année secondaire [...] », qu'il « [...] est déséquilibré et mentalement, très instable », qu'il « [...] souffre de problèmes psychologiques sévères et s'est déjà prostitué ». Il souligne qu'« [u]ne simple discussion avec [lui] suffit à comprendre qu'il présente de grosses difficultés quand il s'agit de communiquer et de comprendre ce que son interlocuteur lui dit » et que « [c]es difficultés s'accroissent naturellement quand il s'agit d'expliquer les événements traumatiques vécus au Cameroun - événements par ailleurs vieux de plus de 6 ans ». Il explique que si les attestations du centre Carda qu'il a déposées ont un « contenu limité », c'est parce que cette structure « [...] n'accepte malheureusement pas de rédiger des rapports psychologiques détaillés [...] ». Il estime qu'une « [...] lecture attentive des notes [de son] entretien personnel [...] permet de prendre conscience de l'ampleur de ses troubles psychologiques », qu'il « [...] n'a manifestement pas compris les questions posées et n'a pas saisi ce qui était attendu de lui ». Il déplore que lors de cet entretien personnel, l'officier de protection se soit contenté de « passer à la question suivante » lorsqu'il « [...] ne comprenait pas une question ou répondait à côté [...] ». Il ajoute que « [l']homophobie régnant au Cameroun permet également de comprendre pourquoi [il] a éprouvé des difficultés supplémentaires à répondre aux questions stéréotypées, stigmatisantes, voire offensantes posées au cours de l'entretien personnel ». Il rappelle par ailleurs « [...] que dans l'arrêt A., B., C. de 2014, la CJUE a estimé que les autorités nationales ne peuvent pas interroger les demandeurs sur les détails des pratiques sexuelles [...] ». Il souligne en outre que « [...] la question générale de la "découverte de son orientation sexuelle" n'a pas de sens et ne peut absolument pas aider à prouver quoi que ce soit sur l'orientation sexuelle d'une personne tout simplement car chaque individu est différent et les êtres humains ne se posent pas tous les mêmes questions [...] ». Il considère que ses problèmes psychologiques permettent également de justifier les « [...] informations confuses, contradictoires, stéréotypées et lacunaires au sujet des deux relations amoureuses qu'il a eues au Cameroun avec [R.] et [S.], au sujet de la façon dont son homosexualité a finalement été découverte, ainsi qu'au sujet des arrestations dont il a fait l'objet ». Il se réfère sur ces questions à des sources documentaires à caractère général ainsi qu'à la jurisprudence européenne et du Conseil en la matière. Par rapport aux contradictions relatives au moment où il rencontre R. et entame une relation avec lui, il avance qu'il « [...] ne sait absolument pas se repérer dans le temps et l'espace [...] » et que sous la pression, il a donné « des dates approximatives ». Il soutient que constatant ses difficultés « [...] l'officier de protection aurait pu l'aider et lui poser des questions plus ciblées/précises notamment sur ses précédentes relations ainsi que sur son séjour à Yaoundé » et que « [d]avantage de questions auraient pu également être posées au sujet [de ses] arrestations et agressions [...] ». Il estime enfin « [...] que les notes d'entretien personnel [...] ne semblent pas contenir une retranscription complète et fidèle ce qui s'est passé durant l'audition au CGRA ».

Le Conseil rappelle d'emblée qu'il est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, d'une part, en tenant compte de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que l'ancienneté des faits, et, d'autre part, en s'extrayant de toute grille d'analyse uniforme et standardisée.

Il estime cependant qu'en l'espèce, les justifications avancées en termes de requête ne sont pas suffisantes pour expliquer les importantes inconsistances et incohérences qui émaillent le récit du requérant ainsi que le manque de sentiment de vécu qui le caractérise.

Par rapport aux « problèmes psychologiques » du requérant, qui seraient de nature, selon la requête, à expliquer les insuffisances de son récit, le Conseil observe que les seuls documents à caractère médical qu'il dépose au dossier sont particulièrement peu circonstanciés (v. *supra* point 5.5.2.). En l'état, le requérant ne produit aucune attestation médicale ou psychologique qui mette en avant l'existence dans son chef de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à répondre aux questions posées et/ou à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Ni les attestations du centre Carda ni le courrier du Dr A. M. du 6 décembre 2022 examinés ci-dessus (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièces 1 et 3 ; documents joints à la note complémentaire inventoriés en pièces 3 et 5) ne se prononcent d'ailleurs sur cette question. Les éléments médicaux joints aux dossiers administratif et de la procédure ne contiennent dès lors aucun élément qui permette d'expliquer les importantes carences des déclarations du requérant.

Le Conseil note également que les attestations de la Maison Arc-en-Ciel - association auprès de laquelle le requérant a bénéficié d'entretiens individuels - ne font pas davantage allusion à d'éventuels problèmes de compréhension ou d'attention dans son chef ni de difficultés qu'il éprouverait pour évoquer son homosexualité alléguée ainsi que les faits à l'origine de son départ du Cameroun ou encore pour s'orienter dans le temps. L'« Attestation de fréquentation et de suivi » rédigée par Monsieur O. A. le 30 janvier 2020 indique d'ailleurs que le requérant s'est exprimé, lors de leurs entretiens individuels, « avec détails et cohérence » (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièces 2 ; documents joints à la note complémentaire inventoriés en pièce 4).

D'autre part, s'agissant de l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 30 septembre 2021, le Conseil estime qu'elle a été adéquate et suffisante. L'officier de protection en charge du dossier a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées et ciblées, et cela dans un langage accessible et clair. Si le requérant a visiblement eu du mal à comprendre certaines des questions posées, ledit officier de protection a veillé à expliciter ses demandes - notamment en précisant ses questions et/ou en les reformulant - afin, de toute évidence, de faciliter la compréhension. Cependant, malgré ces efforts, le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes et convaincantes sur les éléments principaux qu'il avance à l'appui de sa demande. Il ne ressort pas non plus de la lecture de cet entretien personnel que le requérant aurait manifesté, au cours de celui-ci, un quelconque blocage, ou éprouvé une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les insuffisances du récit. Par ailleurs, même si les faits datent d'il y a plusieurs années, la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il s'exprime de manière un tant soit peu cohérente et précise quant à des éléments aussi essentiels et marquants que la prise de conscience de son homosexualité ou les relations qu'il aurait entretenues avec des hommes au Cameroun. De surcroît, si le requérant reproche à la partie défenderesse de lui avoir posé lors de son entretien personnel certaines questions « inappropriées » ou « stéréotypées, stigmatisantes, voire offensantes », il ne mentionne toutefois pas précisément de quelles questions il s'agirait et le Conseil n'en aperçoit pas. En tout état de cause, lorsque la parole lui a été laissée, l'avocat présent lors de l'entretien personnel n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement du dit entretien personnel que ce soit au sujet du type de questions posées ou à propos de la méthode d'instruction de l'officier de protection (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17). De même, alors que le requérant et son avocat ont reçu la copie des notes de l'entretien personnel après celui-ci (v. pièce 6 du dossier administratif), ils n'ont formulé aucune remarque ou observation dans ce sens. Les critiques relevées en termes de requête manquent en conséquence de fondement. En outre, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle semble déduire du seul fait que l'officier de protection aurait indiqué dans les notes de l'entretien personnel avoir demandé à plusieurs reprises au requérant de parler un peu plus fort sans l'acter expressément à chaque fois (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8) que celles-ci ne contiendraient pas « [...] une retranscription complète et fidèle ce qui s'est passé durant l'audition [...] ».

Quoiqu'il en soit, dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément d'information nouveau, concret et consistant que ce soit en réponse aux questions qu'il n'aurait pas comprises lors de son entretien personnel ou relativement aux faits qui, à son estime, n'auraient pas été suffisamment instruits par la partie défenderesse.

Au surplus, la requête cite encore certaines sources documentaires à caractère général (v. requête, pp. 6, 7 et 9). Celles-ci ne concernent toutefois pas le requérant personnellement et ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, en ce que le requérant se réfère à certains arrêts de la jurisprudence belge et européenne, le Conseil souligne que ces arrêts cités ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. Il n'aperçoit, en outre, dans cette jurisprudence, pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.10. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que le requérant n'expose pas concrètement en quoi cette disposition légale n'aurait pas été respectée en l'espèce.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD